

II. LE « 1 % ARTISTIQUE » : L'ŒUVRE D'ART DANS L'ENVIRONNEMENT QUOTIDIEN DU PUBLIC

En 1919, Walter Gropius, théoricien du Bauhaus, écrit dans le premier manifeste du mouvement que « *l'architecture est le but de toute activité créatrice. La compléter en l'embellissant fut jadis la tâche principale des arts plastiques. Ils faisaient partie de l'architecture, ils lui étaient indissolublement liés.* »

Cette alliance des arts plastiques et de l'architecture constitue le fondement même du dispositif communément dénommé « 1 % artistique », qui désigne l'obligation de consacrer 1 % du coût des constructions publiques à la réalisation d'une œuvre d'art qui viendra y prendre place.

Née sous le Front populaire, de la volonté de Jean Zay, alors ministre de l'Éducation et des Beaux-Arts, l'obligation de décoration des bâtiments publics a été créée en 1951.

Instrument de soutien à la création artistique, tout autant que de mise en contact du public avec l'art contemporain, dans l'univers du quotidien, ce dispositif fait l'objet d'une appréciation très positive sur le sens de la loi, mais négative quant aux conditions de sa mise en œuvre, tant de la part des artistes que de celle des collectivités entendues par le rapporteur. Plusieurs pistes d'amélioration peuvent être esquissées, afin de mieux le mettre en valeur et d'en faire un véritable outil dans le cadre d'une éducation artistique et culturelle repensée et ambitieuse.

A. SOUTENIR LA CRÉATION ET SENSIBILISER LES CITOYENS À L'ART

1. Définition et champ d'application du 1 % artistique

Ce dispositif consiste à consacrer 1 % du coût des constructions publiques à la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues par un artiste vivant, devant être intégrées au bâtiment ou installées à ses abords.

Il fait l'objet du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation, ainsi que de l'article 71 du code des marchés publics (*« les conditions dans lesquelles sont passés les marchés ayant pour objet des réalisations exécutées en application de dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'obligation de décoration des constructions publiques sont précisées par décret »*) et de l'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales (*« les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État. »*)

Les opérations immobilières auxquelles s'applique cette obligation sont celles ayant pour objet :

- la construction et l'extension de bâtiments publics ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments publics lorsque ces travaux se traduisent par un changement d'affectation, d'usage ou de destination desdits bâtiments.

Les personnes morales de droit public soumises au « 1 % » sont :

- l'État et les établissements publics placés sous sa tutelle lorsqu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage d'une construction publique.

La même obligation s'impose aux opérations immobilières dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un mandataire de ces personnes publiques ou par une personne agissant pour leur compte, notamment dans le cas prévu à l'article L. 211-7 du code de l'éducation, lequel ouvre à l'État la possibilité de confier aux

collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture.

Certaines constructions relevant du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur ne se voient pas soumises à cette obligation, notamment les bâtiments militaires ou civils hors du champ public ou tenus secrets, les bâtiments plus courants étant soumis à l'obligation, même s'ils ne reçoivent que des agents publics, comme les casernes par exemple.

Les établissements pénitentiaires, qui dépendent du ministère de la justice, entrent dans le champ d'application du « 1 % ».

En sont exclus les établissements publics de santé non nationaux, c'est-à-dire les hôpitaux, et les établissements publics de l'État présentant un caractère industriel et commercial, comme par exemple la SNCF et RFF, propriétaires des gares du réseau ferroviaire français.

– les collectivités territoriales et leurs groupements : l'obligation du « 1 % » est limitée aux seules constructions neuves des communes, départements et régions qui faisaient l'objet au 23 juillet 1983 de la même obligation à la charge de l'État. Cette obligation ne trouve donc à s'appliquer que dans le cadre des compétences transférées par les lois de décentralisation.

Sont notamment concernées les écoles, les collèges et les lycées, les bibliothèques centrales de prêt et les archives départementales.

En dehors du cadre des compétences transférées par la loi, les collectivités territoriales peuvent néanmoins prendre spontanément l'initiative d'une procédure de « 1 % ». Il en va de même pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés dépendant des collectivités publiques.

Dans ces cas de figure, la circulaire du 16 août 2006 relative à

l'application du décret n° 2002-677 recommande d'appliquer la procédure prévue dans les hypothèses où le « 1 % » est obligatoire.

De fait, ainsi que l'a indiqué M. Pierre Oudart, directeur adjoint de la création artistique, délégué aux arts plastiques, les opérations conduites en partenariat public-privé (PPP), c'est-à-dire sous maîtrise d'ouvrage privée, sont exclus du champ du « 1 % » : pour autant, le département de la Seine-Saint-Denis a souhaité que dans le cadre de la construction de six collèges, qui doivent être réalisés en PPP, 1 % du coût des projets soit consacré à la réalisation d'œuvres d'art.

On peut également citer le projet d'aménagement des berges de la Garonne, mené par la communauté urbaine de Bordeaux, qui prévoit un programme d'œuvres le long du fleuve, ou bien encore l'opération de « 1 % » prévue dans le cadre du projet de métro Grand Paris Express.

Lorsque le montant du « 1 % » est inférieur à 30 000 euros, le maître d'ouvrage peut choisir de commander une œuvre ou d'en acquérir une ; au-delà de ce seuil, c'est la commande seule qui est possible. Les sommes consacrées à la réalisation des œuvres sont plafonnées à 2 millions d'euros.

Il peut s'agir d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, aussi bien que d'œuvres graphiques et typographiques, d'œuvres photographiques, d'œuvres utilisant la lumière et d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués. Le « 1 % » peut aussi concerner des œuvres utilisant les nouvelles technologies.

En tout état de cause, il s'agit de faire coïncider la durée de l'œuvre choisie et celle de la construction considérée. Les œuvres éphémères ne sont donc pas recommandées.

2. Des initiatives relevant principalement des collectivités

territoriales, en faveur des équipements scolaires

Depuis 1951, le « 1 % artistique » a permis la réalisation de 12 300 œuvres réparties sur tout le territoire. Ces réalisations ont mobilisé environ 4 000 artistes de rayonnement régional, national, voire international, comme Alexander Calder, Arman ou plus récemment, Louise Bourgeois, Martial Raysse, Roy Lichtenstein...

La Direction générale de la création artistique (DGCA) a communiqué au rapporteur les données économiques les plus récentes sur les réalisations effectuées au titre du « 1 % » : le dispositif mobilise entre 3 et 10 millions d'euros par an.

NOMBRE ET MONTANT ANNUEL DES PROCÉDURES MENÉES AU TITRE DU « 1 % »

(en euros)

	Nombre de procédures ouvertes	Montant annuel
2005	60	3 326 769
2006	85	5 481 159
2007	166	10 409 466
2008	140	9 769 490
2009	74	6 413 041
2010	56	4 045 616
2011	42	3 566 850
2012	52	4 778 701
1^{er} semestre 2013	35	2 944 094
Total	710	50 735 212

(en euros)

Moyenne des enveloppes consacrées au 1 %	Médiane	Montant le plus élevé	Montant le moins élevé
71 458	45 000	900 000 (construction d'un hôtel de région)	1 000 (extension d'une salle de classe)

Source : ministère de la culture.

Ces montants ne sont pas négligeables, si on les compare par exemple au budget d'acquisition du Centre national des arts plastiques, qui est abondé par une dotation en fonds propres de 2,4 millions d'euros, inscrite au PLF pour 2014.

Les collectivités territoriales constituent les principaux maîtres d'ouvrage impliqués dans des opérations menées au titre du « 1 % » : entre 2005 et 2013, l'État a représenté 25,5 % des opérations menées, les départements 25,3 %, les régions 25,2 % et les communes 23,4 %. Les collectivités territoriales représentent donc les trois quarts des opérations de « 1 % ».

Cette répartition n'est pas tout à fait identique dès lors qu'on considère le montant des projets réalisés, ceux conduits par l'État et les conseils régionaux étant plus élevés : sur la période considérée, l'État représente ainsi 30,7 % des montants engagés, les régions 28,7 %, les départements 24,3 % et les villes 16,5 %.

Sur la période considérée, la grande majorité des bâtiments concernés ont une fonction scolaire ou de recherche.

Fonction		
Scolaire et recherche	416	66,6 %
Culture et communication	57	9,1 %
Administrative	53	8,4 %
Documentaire	49	7,8 %

Sociale	15	2,4 %
Judiciaire	8	1,3 %
Police	7	1,1 %
Militaire	4	0,6 %
Santé	2	0,3 %
Transport	2	0,3 %

Source : ministère de la culture.

3. Améliorer l'application du « 1 % »

a. Sanctionner le non-respect de l'obligation ?

L'obligation de mettre en œuvre le « 1 % artistique » n'est pas assortie de sanctions : c'est l'un des principaux reproches qui est adressé au dispositif, notamment de la part de certains artistes ; toutefois chacun s'accorde à dire que des sanctions ne sont pas souhaitables mais qu'il vaudrait mieux informer, sensibiliser, recenser, valoriser. Au cours de ses auditions, le rapporteur a été informé du fait que certaines collectivités ne le mettent jamais en œuvre.

À l'évidence, certaines collectivités, notamment les petites communes, sont dans l'ignorance de leurs obligations à cet égard. C'est la raison pour laquelle des efforts de communication ont été entrepris, sans doute encore insuffisants, pour remédier à cette méconnaissance : le ministère de la culture, à l'occasion du soixantième anniversaire du « 1 % artistique », y a contribué à travers l'édition d'ouvrages ou l'organisation de colloques. Il en va de même de l'Association des maires de France, qui s'était engagée, à la suite des Entretiens des arts plastiques organisés en 2011 à l'initiative du ministère de la culture, à relayer auprès de ses membres des informations sur les obligations auxquelles ils sont assujettis au titre du « 1 % ».

Selon le Syndicat national des artistes plasticiens (SNAP-CGT), très souvent les collectivités sont informées de leurs obligations relatives aux *constructions* publiques, mais ignorent que ces

obligations concernent également les opérations de réhabilitation.

Il n'en demeure pas moins que le manque d'information ne suffit pas à expliquer toutes les hypothèses dans lesquelles l'obligation de décoration des constructions publiques n'est pas respectée : certaines collectivités sont réfractaires et bien identifiées en tant que telles, tant par les associations représentant les artistes que par les associations de collectivités.

Faut-il pour autant prévoir des sanctions en cas de non-respect par un maître d'ouvrage public de ses obligations au titre du « 1 % artistique » ? Le rapporteur est bien sûr sensible à la frustration exprimée par les organisations représentant les artistes, qui se heurtent parfois à une volonté délibérée de se soustraire à ces obligations, et regrette une attitude consistant à prendre le contre-pied systématique de la règle commune.

Pour autant, dans le contexte extrêmement tendu des finances locales, le rapporteur est également attentif au signal que pourrait envoyer la création de telles sanctions, qui ne manqueraient pas d'être perçues comme « punitives », y compris par ceux qui appliquent le « 1 % ».

Cette connotation punitive lui paraît de surcroît étrangère à la philosophie du dispositif, qui vise à l'appropriation d'une démarche artistique tant par les maîtres d'ouvrage que par les architectes ou les usagers d'un bâtiment.

De ce point de vue, il partage l'analyse du ministère de la culture qui estime que les voies de la diplomatie et de la pédagogie ne sont sans doute pas encore épuisées. Il souhaite que les collectivités soient davantage incitées à se saisir du dispositif du « 1 % », en particulier dans la perspective d'une meilleure mise en valeur des projets réalisés dans ce cadre.

Il estime toutefois que le ministère de la culture pourrait prendre l'initiative de suggérer aux collectivités, et en particulier aux conseils généraux et régionaux, une méthodologie. Les conseils

généraux et régionaux peuvent inclure dans leur règlement d'attribution des aides à la construction qui seraient désormais conditionnées à la mise en œuvre du 1 %, quand celui-ci est dans le champ de l'obligation prévue par la loi.

Dans le cas où un versement d'une indemnité aux artistes siégeant au sein des comités artistiques était prévu, le rapporteur estime qu'il serait souhaitable d'inclure ces indemnités dans l'enveloppe du 1 %. Aller au-delà risque de compromettre les efforts entrepris pour convaincre ces maîtres d'ouvrage de l'intérêt pour eux de recourir au « 1 % artistique ».

b. Étendre le champ du « 1 % » ?

C'est également dans ce contexte que doivent être appréciées les demandes formulées par les organisations représentant les artistes d'une extension du champ d'application du « 1 % » : ainsi, le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP), le Syndicat Maison des artistes-CFDT ou le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP) réclament-ils une extension de l'obligation de décoration des constructions publiques à toutes celles qui y échappent aujourd'hui, en particulier les hôpitaux et le logement social.

Le rapporteur soutiendrait avec enthousiasme une telle proposition si la période était au faste budgétaire. Il n'en est rien, aussi lui semble-t-il plus honnête d'affirmer qu'à court terme, de telles ambitions semblent hors de portée. On trouvera la matière à informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la possibilité de pratiquer le 1 % et sa procédure alors que cela n'est pas obligatoire.

En outre, dans un rapport au ministre de la culture et de la communication de mars 2012 sur le financement du spectacle vivant ([1](#)), l'une des préconisations émises visait à étendre au spectacle vivant le dispositif du « 1 % ».

Cette préconisation reposait sur l'idée que « orner l'espace public est une chose, évidemment nécessaire, l'animer en est une autre et de l'avis de la mission bien plus nécessaire encore. [...] Décorer les places publiques, les cours d'écoles, les frontons des bâtiments publics, d'œuvres plastiques y contribue évidemment mais de façon largement passive et on peut douter du lien social que cela crée ».

Outre l'aspect éminemment contestable d'une telle assertion, le rapporteur estime qu'une telle orientation serait difficilement compatible avec la philosophie ayant inspiré le « 1 % artistique », qui est de lier architecture et arts plastiques dans le cadre d'une installation durable. En outre, un tel dispositif risquerait d'exercer un effet d'éviction qui pourrait se révéler très dommageable pour les artistes plasticiens, dont les revenus sont extrêmement fragiles. Et la notion de durée est importante ; les arts plastiques permettent une durée de vie liée à celle du bâtiment ce que ne permet pas forcément le spectacle vivant.

En revanche, le rapporteur est sensible à la proposition du SNSP et du CAAP notamment, de sécuriser le champ de l'obligation concernant les intercommunalités. Certaines d'entre elles s'y soumettent, bien qu'elles ne figurent pas expressément dans les textes régissant le « 1 % ».

D'après la DGCA, les seules communautés de communes représenteraient 0,6 % des projets de « 1 % » et 0,2 % des montants qui y sont consacrés.

Une telle extension aurait pour principal mérite de soumettre à l'obligation du « 1 % » un niveau de collectivités sans doute plus pertinent, parce que disposant de moyens et d'une expertise plus importants, sans alourdissement des charges supportées par les petites collectivités.

B. UNE PROCÉDURE EXEMPLAIRE

1. Publicité, transparence, égal accès

La procédure permettant la sélection de l'œuvre réalisée dans le cadre du « 1 % » a, à plusieurs reprises, été qualifiée d'exemplaire, tant par la Direction générale de la création artistique que par les représentants des artistes, notamment le CAAP.

Elle est tout d'abord exemplaire en ce que son inscription dans le cadre du code des marchés publics offre d'importantes garanties de publicité, de transparence et d'égal accès des artistes à la commande publique.

La procédure de sélection repose sur un comité artistique, qui intervient pour toutes les commandes quel qu'en soit le montant. Seuls les achats inférieurs à 30 000 euros hors taxes en sont dispensés. Dans ce cas, le maître d'ouvrage choisit une ou plusieurs œuvres après consultation de trois personnes : le maître d'œuvre, l'utilisateur du bâtiment et le directeur régional des affaires culturelles.

Dans tous les autres cas, le comité artistique est l'instance au sein de laquelle s'exerce la concertation permettant au maître d'ouvrage de choisir au titre du « 1 % » une ou plusieurs œuvres d'artistes vivants.

Présidé par le maître d'ouvrage, le comité artistique est composé de sept personnes :

– quatre personnes représentant le maître d'ouvrage (le maître d'ouvrage, président ; le maître d'œuvre ; un utilisateur du bâtiment et une personnalité qualifiée nommée par le maître d'ouvrage) ;

– trois autres membres : le directeur régional des affaires culturelles et deux personnalités qualifiées (dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes),

nommées par ce directeur.

Afin de permettre au directeur régional des affaires culturelles de désigner, pour chaque comité artistique, la personnalité qualifiée représentant les organisations professionnelles, ces dernières proposent, chacune ou ensemble, le nom de leur représentant. Ces propositions s'effectuent, pour chaque région, par écrit auprès du préfet de région, à l'attention du directeur régional des affaires culturelles.

Les deux autres personnalités qualifiées sont nommées *intuitu personae*, l'une par le maître d'ouvrage et l'autre par le directeur régional des affaires culturelles parmi des professionnels œuvrant dans le domaine de la création (critique, historien, commissaire d'exposition, directeur artistique, artiste, urbaniste, architecte...). S'agissant de la personnalité qualifiée désignée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut solliciter le directeur régional des affaires culturelles afin qu'il lui propose des professionnels dans le domaine des arts plastiques.

La procédure, qui s'inscrit dans le cadre de l'article 71 du code des marchés publics, introduit une obligation de publicité préalable pour le maître d'ouvrage quel que soit le montant du « 1 % ». Ainsi, après avoir réuni le comité artistique, qui élabore le programme de la commande artistique notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée, le maître de l'ouvrage rend public le programme de la commande artistique. Les frais de publicité sont pris en charge sur le budget dévolu au « 1 % ».

L'article 8 du décret du 29 avril 2002 prévoit que le maître d'ouvrage doit choisir un type de publicité « *adaptée, permettant une information suffisante des artistes, en fonction de la nature et du montant de la commande* ».

En outre, il appartient au maître d'ouvrage d'indiquer dans son avis public les conditions applicables au dépôt des candidatures : délais, documents devant être remis par les artistes. Il convient

par ailleurs que le maître d'ouvrage précise également le nombre d'artistes qu'il consultera à l'issue de la réception des avis de candidatures. Ces artistes sélectionnés produiront un pré-projet pour lequel leur sera versée une indemnité.

La personne responsable du marché arrête son choix après avis du comité artistique par une décision motivée, puis en informe l'ensemble des candidats.

Il s'agit donc d'une procédure formalisée, obéissant à des règles précises, permettant une sélection des candidats dans des conditions transparentes et objectives.

La présence de représentants des artistes, à la suite de la modification en 2005 du décret du 29 avril 2002, constitue une contribution essentielle à cette transparence et à l'effectivité du principe d'égal accès de tous les artistes à la commande publique, comme l'a fort justement souligné le CAAP.

On peut également espérer que les représentants des artistes ont à cœur de faire bénéficier le maître d'ouvrage de leur expertise afin d'éviter certaines dérives, dénoncées par le syndicat Maison des artistes-CFDT, consistant pour les candidats à profiter du caractère public du commanditaire pour gonfler artificiellement le prix des œuvres.

Le CAAP fait par ailleurs observer que la composition du comité artistique contribue également de manière importante à ce que le projet artistique ne soit pas réduit au rang de « pièce rapportée » dans le futur bâtiment : en effet, la présence de représentants des artistes et de représentants des utilisateurs du bâtiment revêt à l'évidence une portée pédagogique et permet une appropriation du projet par ceux à qui il est destiné. Des exemples ont ainsi été rapportés au cours des auditions de concertation, dans le cadre de la construction de bâtiments scolaires, organisée par le chef d'établissement, membre du comité artistique, avec les élèves et les équipes pédagogiques.

De plus, comme l'a indiqué le Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) lors de son audition, il est important que le comité artistique intervienne très en amont permet d'éviter que le projet artistique ne vienne se « greffer » a posteriori lorsque le programme de travaux est déjà finalisé : dans cette hypothèse, la « greffe » ne peut que prendre mal.

La circulaire précitée du 16 août 2006 dispose d'ailleurs qu'« *il est souhaitable que le comité artistique se réunisse et arrête son choix le plus en amont possible de la construction afin, le cas échéant, que les travaux préparatoires à l'installation de l'œuvre soient inclus dans le cadre du programme de travaux du bâtiment.* »

Par ailleurs, cette intervention en amont du comité artistique, dont est membre le maître d'œuvre, permet également l'instauration d'un dialogue entre ce dernier et l'artiste dans des conditions apaisées, ce qui n'en est pas toujours la principale caractéristique, comme l'indiquait la Direction générale de la création artistique lors de son audition. En effet, les rapports entre architectes et artistes ne sont pas toujours exempts d'une certaine concurrence. Ainsi, M. Lionel Carli, président du CNOA, rappelait-il lors de son audition, qu'« il faut avoir le respect de l'œuvre de l'artiste, mais aussi le respect du projet de l'architecte ».

La circulaire de 2006 précise donc qu'« *il importe qu'une concertation entre le maître d'œuvre et l'artiste retenu se développe tout au long du projet. À cet effet, le maître d'ouvrage pourra dans le règlement de consultation de la maîtrise d'œuvre préciser que la construction fera l'objet d'une procédure de " 1 %" ».*

La réussite du « 1 % » et les améliorations récentes qui y ont été apportées trouvent sans doute un témoignage particulièrement éclairant dans l'obsolescence croissante du qualificatif peu reluisant « d'artiste de 1 % » dont se voyaient gratifier ceux d'entre eux dont la production n'était pas destinée à passer à la

postérité...

2. Les pistes d'amélioration

a. Améliorer la publicité des appels à candidature

Il a souvent été reproché au dispositif du « 1 % artistique » de ne profiter qu'à un petit nombre d'artistes « officiels », se partageant les commandes au détriment d'artistes plus novateurs mais moins introduits.

De fait, dans l'ouvrage publié aux Éditions du patrimoine à l'occasion du soixantième anniversaire du « 1 % »⁽²⁾, il est question de « dérives » et de créateurs qui seraient devenus des « abonnés » du dispositif, *« tels ces quatre artistes qui ont réalisé pas moins de 206 commandes, pendant que quarante créateurs en livraient plus de vingt-cinq chacun »*.

En outre, la MDA-CFDT déplore pour sa part le manque de diversité des œuvres retenues : d'après une étude qu'elle a réalisée en région Provence-Alpes-Côte-D'azur et portant sur 35 projets, on ne compterait pas une seule œuvre de peinture.

En réalité, l'amélioration des modalités de sélection des projets, notamment la constitution d'un comité artistique où siègent des représentants des artistes, conduit à relativiser ces critiques : d'après les chiffres communiqués par la DGCA, depuis 2005, *« sur 322 "1 %" renseignés, 47 artistes, ou groupements d'artistes, en ont réalisé deux ou plus, 16 en ont réalisé 3 ou plus »*. Le nombre maximum de projets réalisés par le même artiste s'élève à six.

Au cours de son audition, Mme Pascale Cauchy, vice-présidente de la région Basse-Normandie et représentant de l'Association des régions de France (ARF), a indiqué qu'en Basse-Normandie, pour 110 projets recensés, on compte 85 auteurs. Cette collectivité semble ainsi exemplaire en la matière. En outre, le rapporteur a pu remarquer que le ressenti des artistes est souvent en

contradiction avec les chiffres avancés par la DGCA.

Le phénomène d'« abonnement » n'a peut-être pas complètement disparu : ainsi, d'après le SNAP-CGT, la précision inhabituelle de certains appels à candidature signale une procédure purement formelle n'ayant d'autre objet que de valider un choix déjà déterminé. Mais ce phénomène est en voie de disparition.

De même, les chiffres communiqués par la DGCA conduisent à relativiser les critiques contre le manque de diversité des œuvres : certes, certains médias ont connu des fortunes diverses dans l'histoire de l'art contemporain, mais la diversité des artistes intervenant dans le cadre du « 1 % » contribue à la variété de ces interventions.

La sculpture, les installations et la peinture constituent les catégories dominantes, sur 285 opérations pour lesquelles des informations sur l'œuvre sont connues :

NATURE DES ŒUVRES RÉALISÉES

Disciplines		
Sculpture	83	29,1 %
Peinture	42	14,7 %
Design d'objet	27	9,5 %
Installation avec lumière	23	8 %
Installation mixte	21	7,4 %
Photographie	15	5,3 %
Dessin	15	5,3 %
Design graphique	9	3,2 %
Aménagement paysager	8	2,8 %
Mosaïque	7	2,5 %
Œuvre sonore	7	2,5 %
Nouveau média interactif	6	2,1 %

Vitrail	6	2,1 %
Œuvre participative	5	1,7 %
Vidéo	5	1,7 %
Architecture intérieure	3	1 %
Céramique	1	0,3 %
Autres	1	0,3 %

Source : ministère de la culture.

Ces résultats positifs ne doivent pas pour autant conduire à renoncer à améliorer encore certains aspects de la procédure, afin de mieux garantir l'égal accès de tous les artistes au « 1 % » et la diversité des œuvres.

Les effets positifs de l'entrée des organisations d'artistes au sein des comités artistiques semblent, de ce point de vue, incontestables. Pour autant, faut-il aller, comme le demande la MDA-CFDT, à accorder 1/3 des sièges au comité artistique aux représentants des artistes ? Le rapporteur ne le pense pas. En effet, il convient de veiller à un certain équilibre, au sein du comité, entre les différentes parties prenantes, et à la prise en compte du point de vue qu'elles émettent : il ne serait pas raisonnable qu'un maître d'ouvrage ait le sentiment de pouvoir se faire imposer un point de vue au sein du comité, alors qu'il est celui qui finance ; l'intégration de l'œuvre au projet architectural ne peut se concevoir si le maître d'œuvre a le sentiment d'être marginalisé ; l'appropriation de l'œuvre par son futur public ne peut qu'être compromise si le représentant des usagers se sent quantité négligeable.

La MDA-CFDT propose également une rotation plus rapide des représentants désignés par les organisations professionnelles d'artistes au sein des comités artistiques. Rappelons que ces organisations professionnelles proposent des représentants par période de deux ans. Le rapporteur n'est pas hostile par principe à une telle proposition, mais juge qu'elle doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles

concernées.

Une piste prometteuse réside dans l'amélioration de la publicité donnée à la commande artistique. La circulaire précitée précise que *« l'information mise en ligne sur le site internet du maître d'ouvrage ou sur d'autres sites repérés professionnellement (organismes, institutions, associations d'élus, par exemple) est souhaitable mais elle n'est pas toujours suffisante. L'information traditionnelle par voie d'affichage, bulletins divers, journaux est également possible, voire conseillée selon les cas (magazines spécialisés dans les beaux-arts et la culture de manière générale, presse quotidienne régionale ou nationale et presse étrangère selon l'importance, l'envergure ou le renom du projet). »*

Les maîtres d'ouvrage ont également la possibilité de faire accueillir sur le site du ministère de la culture toutes les informations relatives aux procédures de « 1 % » en cours. Des avis de publicité, présentés dans une rubrique spécialisée sur le site internet institutionnel du ministère, sont ainsi largement accessibles.

S'agissant des commandes relevant de l'État, les avis de publicité sont également disponibles sur le portail interministériel des marchés publics.

Pour autant, ces modalités de publicité ne donnent pas entièrement satisfaction, de l'avis des organisations représentant les auteurs. En réalité, le site du ministère de la culture n'est pas exhaustif : d'après le CAAP, certains maîtres d'ouvrage refusent de mettre les appels à candidature en ligne sur les pages *web* du ministère en raison de conflits locaux avec la DRAC ou l'architecte des bâtiments de France, par exemple.

Quant au site internet des collectivités, il n'est pas forcément adapté et la publicité des commandes artistiques est parfois « noyée » au milieu d'autres appels à candidature.

De l'avis général, la source la plus exhaustive est celle de la

Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (FRAAP) : 12 000 artistes sont abonnés à la *newsletter* de la FRAAP, et certains maîtres d'ouvrage se tournent vers la fédération pour demander la publication de leur annonce.

Pour autant, et comme le réclament notamment le SNSP et le Syndicat national des artistes-auteurs Force Ouvrière, **un recensement exhaustif des avis de publicité serait sans doute utile**. De ce point de vue, il serait souhaitable que le ministère travaille, en bonne intelligence avec les collectivités territoriales et leurs associations, à rendre sa base de données plus complète.

b. Ne pas ajouter d'élément de complexité à la procédure

Si le recours à une procédure encadrée par le code des marchés publics présente incontestablement des avantages, il n'en est pas moins vrai qu'elle occasionne toutefois une certaine complexité. Artiste ou non, tout le monde n'est pas forcément familier avec les subtilités du code des marchés publics : ainsi, les organisations d'artistes ont souligné par exemple la difficulté à apprécier le degré de précision qu'exige le recours à une « lettre d'intention », certains l'assimilant à une simple lettre de motivation, d'autres à un projet extrêmement précis et formalisé.

Cette complexité peut permettre à certains intermédiaires de prospérer au détriment des artistes qui souhaitent se porter candidats à une procédure de « 1 % » par leurs propres moyens, et assument seuls les démarches administratives que cela suppose.

Tant le SNSP, la MDA-CFDT, le CAAP que le SNAP-CGT ont attiré l'attention du rapporteur sur la multiplication des agences d'artistes et autres cabinets en conseil artistique, émanant parfois de structures de maîtrise d'œuvre, qui présentent des dossiers de « 1 % » devant les comités artistiques.

C'est la raison pour laquelle le rapporteur estime qu'il faut être attentif à ne pas ajouter d'éléments de complexité à la procédure, qui risqueraient de pénaliser les artistes individuels et

singulièrement les jeunes artistes. Il n'est donc pas favorable à l'instauration obligatoire d'un comité artistique pour les projets de « 1 % » d'un montant inférieur à 30 000 euros, dans le cadre desquels le maître d'ouvrage a choisi de recourir non à une commande mais à un achat d'œuvre. Lors de son audition, Mme Pascale Cauchy, vice-présidente de la région Basse-Normandie et représentante de l'Association des régions de France (ARF), a indiqué que la région Basse-Normandie avait décidé de soumettre systématiquement l'ensemble des projets de « 1 % » au comité artistique.

L'expérience semble concluante, mais le rapporteur estime qu'elle n'a pas vocation à être généralisée : les projets de « 1 % » des régions sont souvent d'un montant important et la réunion du comité artistique peut se justifier pour des projets de 10 000 ou 20 000 euros. Mais le raisonnement n'est pas transposable à d'autres échelons de collectivités, notamment les petites communes, qui peuvent avoir des « petits » projets de 1 000 euros. Une certaine souplesse doit pouvoir être conservée dans ce cas, au bénéfice des collectivités mais aussi des artistes.

Pour autant, le rapporteur n'est pas hostile à ce que les organisations représentant les artistes puissent être associées à la procédure d'achat. Rappelons en effet que dans ce cas, le maître d'ouvrage choisit une ou plusieurs œuvres après consultation de trois personnes : le maître d'œuvre, l'utilisateur du bâtiment et le directeur régional des affaires culturelles. Il pourrait être envisageable de prévoir également la consultation d'une personne choisie par les organisations professionnelles d'artistes.

c. Veiller au respect des obligations sociales

Comme le rappelle la circulaire de 2006, dans le cadre du « 1 % » les maîtres d'ouvrage sont soumis à la contribution dite du « 1 % diffuseur ». En qualité de diffuseur de l'œuvre, le maître d'ouvrage doit verser aux organismes agréés de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (Maison des artistes ou

Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) une cotisation correspondant à 1 % de toute rémunération brute hors taxe versée à l'artiste, c'est-à-dire les honoraires ou les droits d'auteurs selon la commande. Cette contribution s'impute sur l'enveloppe du 1 %.

Par ailleurs, il appartient au maître d'ouvrage de prélever sur la rémunération versée à l'artiste au titre du « 1 % artistique » les cotisations maladie, veuvage, CSG, CRDS au taux de droit commun. Ce précompte, qui constitue une retenue à la source des cotisations et obligations sociales dues par l'artiste, est obligatoire, excepté dans le cas où l'artiste est en mesure de produire une dispense de précompte.

Les documents permettant de s'acquitter de ces obligations sont disponibles auprès des organismes agréés de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (Maison des artistes ou Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs).

Comme l'a rappelé la Maison des artistes, bien souvent cette obligation est méconnue ou pas respectée. Il convient que les DRAC soient attentives à ce que les maîtres d'ouvrage s'acquittent de cette contribution.

C. ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES ŒUVRES RÉALISÉES : DES PROGRÈS À FAIRE

1. Restauration

L'année 2011 a été marquée par la célébration du soixantième anniversaire de la création du « 1 % artistique ». Les œuvres vieillissent donc et doivent faire l'objet de restauration.

Le décret de 2002 précité dispose que « *la restauration des œuvres issues des obligations de décoration des constructions publiques incombe au maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, à la personne publique responsable de l'entretien de l'ouvrage, qui*

peut solliciter l'apport financier de partenaires publics et privés. »

La circulaire de 2006 prévoit que « la mise en place d'un programme de surveillance régulière et un entretien courant de l'œuvre selon les prescriptions de l'artiste, indiquées dans une fiche technique, sont recommandés dans la mesure où ils permettent d'éviter une dégradation importante de l'œuvre conduisant à une restauration onéreuse. Il est recommandé à ce titre que les prescriptions de maintenance et d'entretien figurent dans le marché final d'acquisition conclu entre l'artiste et la personne responsable du marché ».

En dépit de ces recommandations, il semble que la question de la restauration soit insuffisamment anticipée et que les responsabilités en la matière soient contestées par ceux-là même qui ont à les assumer.

2. Mise en valeur et appropriation des œuvres

a. Documenter

Si le soixantième anniversaire du « 1 % artistique » a pu constituer pour le ministère de la culture l'occasion de mettre en valeur les réalisations les plus remarquables, notamment à travers l'ouvrage précité, « *Cent 1 %* », il existe une lacune importante dans le recensement de l'ensemble des projets réalisés à ce jour, et de ceux à venir.

Lors de son audition, la Galerie Loft a relevé les difficultés auxquelles elle a pu être confrontée pour la réalisation de monographies d'artistes, notamment pour retrouver des œuvres réalisées dans le cadre d'une procédure de « 1 % ».

Comment conserver et valoriser des œuvres qui ne sont pas documentées ? Il y a là une véritable difficulté.

D'après les informations transmises au rapporteur,

certaines régions tentent d'y remédier en mobilisant l'inventaire général du patrimoine, qui leur a été transféré par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ainsi, grâce aux travaux menés par le service de l'inventaire de la région Basse-Normandie, 110 œuvres ont pu être recensées et documentées. Ces opérations ont également permis de découvrir que 30 œuvres ont tout bonnement disparu.

L'inventaire général du patrimoine pourrait jouer un rôle dans le recensement des œuvres réalisées au titre du « 1 % ». Il pourrait être intéressant d'organiser un retour d'expériences des services mobilisés autour de cet objectif afin d'apprécier dans quelle mesure une mission plus large pourrait leur être confiée dans le domaine du « 1 % ».

b. Valoriser

La circulaire de 2006 dispose que « dans un souci de sensibilisation du public à la création contemporaine, les œuvres issues du « 1 % » seront utilement accompagnées d'un cartel ou d'une notice de présentation, indiquant le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, l'année de réalisation ».

C'est en effet le minimum, et il faut bien admettre que ce minimum-là n'est guère respecté. Or l'objet du « 1 % » est bien de permettre la rencontre des usagers d'un bâtiment public avec une œuvre d'art : sans leur donner les éléments de base nécessaire à la compréhension d'une œuvre, comment retenir leur attention ?

D'autant que parfois, pour les projets les plus importants, les sommes consacrées à la réalisation de l'œuvre peuvent exercer un effet repoussoir sur le public : dans un contexte de crise, et à défaut d'outils de sensibilisation et de médiation à sa disposition, un véritable malentendu peut survenir entre le public et la démarche du « 1 % ».

Afin d'éviter un tel malentendu, le SNAP-CGT rappelle à juste titre qu'il est possible, au sein d'une même enveloppe de

crédits, de fractionner le projet et de réaliser plusieurs œuvres afin d'offrir aux usagers un accès moins intimidant à une série d'œuvres plus diverses. Il est important de rappeler régulièrement cette possibilité aux maîtres d'ouvrage.

Pour autant, il faut que la rencontre avec un projet de grande ampleur demeure possible. Comme le SNAP-CGT l'a indiqué au rapporteur lors de son audition, des actions de médiation peuvent être demandées aux artistes dès le stade la sélection. La circulaire de 2006 gagnerait à être complétée afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à rendre ces interventions plus systématiques.

Mais au-delà, les œuvres issues du « 1 % » constituent un support particulièrement précieux dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle. Celle-ci constitue une des priorités du ministère de la culture, qui y consacre des crédits supplémentaires sur trois ans.

En outre, comme le rappelle le projet annuel de performances pour 2014, « la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école fait désormais de l'éducation artistique et culturelle une composante fondamentale de la formation de tous les élèves. Elle instaure, en outre, un parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous, que le ministère de la culture et de la communication souhaite développer sur l'ensemble des temps de vie. Le parcours d'éducation artistique et culturelle doit venir concrétiser la conjonction de ces deux dynamiques afin de réduire les inégalités territoriales. Il s'inscrit dans une politique éducative et culturelle globale et partagée. Il doit se concevoir comme une construction d'apprentissages sur un territoire, à destination des jeunes, à l'école et hors de l'école. Il entend favoriser la concertation entre les différents opérateurs d'un territoire afin de construire une offre éducative et culturelle cohérente en rapprochant l'éducation formelle et non-formelle, en s'appuyant sur une dynamique

territoriale, partant des pratiques, des expériences et des ressources des territoires, dans un partenariat renouvelé avec les collectivités territoriales où il s'agit d'élaborer conjointement des réponses à des enjeux partagés à partir de territoires de projet. »

Voilà un programme ambitieux, qui pourrait permettre de valoriser les œuvres réalisées dans le cadre du « 1 % ».

Ainsi, lors de son audition, M. Pierre Oudart, directeur adjoint de la création artistique délégué aux arts plastiques, a indiqué au rapporteur que le ministère travaillait à la création d'une page consacrée aux œuvres issues du « 1 % » sur Wiki-commons, outil qui présente l'avantage d'être collaboratif.

Le ministère envisage également de mettre en œuvre une journée du « 1 % » dans les établissements scolaires.

Ce sont là des initiatives indispensables à l'appropriation des œuvres par le public, mais aussi à la valorisation du « 1 % » auprès des maîtres d'ouvrage encore réservés sur son utilité.

La DGAC annonce son intention de travailler à la valorisation par le recensement et la communication de tous les « 1 % » réalisés pour mettre en valeur l'engagement des maîtres d'ouvrage et inciter ainsi d'autres maîtres d'ouvrage à pratiquer le 1 %.

Conformément aux préconisations de Jean-Patrick Gilles dans son rapport d'information n° 941 d'avril 2013 sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques, il serait souhaitable que les DRAC puissent avoir une action plus efficace en termes d'information et de sensibilisation auprès des maîtres d'ouvrage, certains artistes font cependant remarquer que pour cela les DRAC et plus particulièrement les conseillers artistiques manquent de moyens.

Enfin, les services chargés du patrimoine au sein des conseils généraux et régionaux pourraient recenser toutes les

œuvres issues du « 1 % » et communiquer pour informer le public : descriptif des œuvres, biographies des artistes, *etc...* Ils pourraient travailler à mettre en place une « signalétique » qui informe le public sur les œuvres et les artistes, par exemple à travers un système de « QR code ».

Ces services pourraient mettre en place un plan pluriannuel d'entretien des œuvres et des éléments d'informations qui s'y rattachent (plaques d'informations) ; ils peuvent également travailler en lien avec les services pédagogiques pour informer, sensibiliser les collégiens et les lycéens.